

**DECISION N°2025-L0004/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Siégeant en matière de litige à sa séance du *02 janvier 2025*, composé de :

Monsieur Lassina TRAORE Président de séance,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE /KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *les recours de BURKINA PROPRE Sarl enregistré le 30 décembre 2024 et de HYPPOL SERVICE enregistré le 31 décembre 2024 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n°2024-026/MS/SG/CHUYO/ DG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des locaux et de la cour du Centre Hospitalier Universitaire Yalgado OUEDRAOGO ;*

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

***Entre***

Madame Françoise OUEDRAOGO et Monsieur Yacouba YAGO, représentant BURKINA PROPRE Sarl (lot 01) (numéro IFU : 00012778M, RCCM : BF OUA-01-2007-B12-02421 (ancien RCCM : BF OUA 2007 B 2421), adresse : 01 BP 1189 Ouaga 01) et Maître Adama KONDOMNO et Monsieur Malick TO, représentant HYPPOL SERVICE (lot 02) (numéro IFU : 00131406Y, RCCM : BF OUA 2020 A 0517/DCI OUAGA V, adresse : siège Ouagadougou), requérants,

**Et**

Messieurs Mathieu KAFANDO et Foussény SOMA, représentant le Centre Hospitalier Universitaire Yalgado OUEDRAOGO, autorité contractante ;

Madame Saadata TIEMTORE, représentant HANY'S SERVICES, attributaire provisoire,

Statuant *contradictoirement* et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

le Centre Hospitalier Universitaire Yalgado OUEDRAOGO a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n°2024-026/MS/SG/CHUYO/DG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des locaux et de la cour du Centre Hospitalier Universitaire Yalgado OUEDRAOGO ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de :

- *BURKINA PROPRE Sarl : conforme mais non classée ;*
- *HYPOL SERVICE : non conforme au motif qu'elle est anormalement basse ;*

les requérants contestent cette décision de la CCAM :

- BURKINA PROPRE Sarl fait valoir que le DAO a exigé deux contrôleurs titulaires du diplôme de technicien en hygiène hospitalière ou tout autre diplôme équivalent ; que les soumissionnaires HANY'S SERVICES et GBI SARL ne disposent pas de contrôleurs ayant le diplôme requis par le dossier ; que ces deux entreprises ont proposé des contrôleurs ayant des diplômes de techniciens d'état de génie sanitaire ; que les techniciens d'état de génie sanitaire ne peuvent être proposés dans le cadre d'un marché public ; qu'en effet, les personnels exerçant cet emploi sont recrutés ou nommés techniciens d'état de génie sanitaire après une formation à l'école nationale de santé publique ou dans une structure agréée par l'Etat ; qu'ils sont donc des agents publics et ne peuvent à ce titre être proposés comme personnels dans les marchés publics ; qu'en plus de proposer des agents publics, ces entreprises ont produit des attestations de travail non sincères laissant croire que les contrôleurs proposés sont employés par elles ; que ces agissements sont contraires à l'article 38 du décret n°2015-1260/PRES/TRANS/PM/MEF du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique qui dispose que :

« Les candidats et soumissionnaires s'interdisent de fournir de fausses informations relatives à :

- la qualification de leur personnel (...) » ;

que dès lors, les offres de HANY'S SERVICES et GBI SARL doivent être écartées sur le fondement de l'article 56 de la loi N°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique qui dispose que « Sans préjudice des sanctions pénales, l'autorité contractante rejette la proposition d'une commande publique si le soumissionnaire pressenti pour être attributaire s'est livré, directement ou indirectement, à des manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention de ladite commande »

que le DAO a également exigé que les soumissionnaires joignent dans leurs offres une autorisation dans le domaine de l'entretien et du nettoyage en milieu hospitalier délivrée par le Ministère de la Santé en cours de validité pour le lot 01 ; qu'il ajoute que l'utilisation de produits chimiques dans le domaine du nettoyage requiert l'obtention préalable d'un agrément délivré par le Ministère en charge de l'Environnement ; que les soumissionnaires HANY'S SERVICES et GBI SARL n'ont pas fourni les deux documents cités ci-dessus qui sont délivrées pour une validité d'un (01) an ; que par conséquent leurs offres ne peuvent être déclarées conformes au regard des exigences du DAO et de l'importance de l'autorisation et de l'agrément en cause ;

- HYPOL SERVICE fait valoir que son offre a été déclarée non conforme et non classée au lot 02 pour cause de offre anormalement basse d'un montant de 23 757 086 francs CFA HTVA et l'offre de l'attributaire provisoire conforme avec un montant maximum de 34 477 962 francs CFA TTC ; qu'en effet, toutes les offres qui comportaient au moins un item dont le coût unitaire est inférieur ou égal à un (1) francs CFA ont été simplement déclarée offres non conformes pour prix unitaires irréalistes et de nature à biaiser la concurrence ; que l'offre de GBI SARL a été déclarée conforme et attributaire malgré la discordance des prix unitaires de 46 items sur 49 items entraînant une variation à la baisse du montant minimum et l'augmentation du montant maximum ; que les prix unitaires de 93% des items de GBI SARL sont arbitraires et visent à distordre la concurrence, à manœuvrer pour avoir un montant minimum bas et maximum élevé ; qu'au nom des principes fondamentaux de la commande publique, il prie l'ORD d'examiner sa requête en relation avec le dossier d'appel d'offres et de l'article 177 du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 pour lui permettre de rentrer dans son droit ;

Ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n°2024-026/MS/SG/CHUYO/DG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des locaux et de la cour du Centre Hospitalier Universitaire Yalgado OUEDRAOGO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics N°4041 du vendredi 27 décembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 30 décembre ; que BURKINA PROPRE Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 30 décembre 2024 et HYPPOL SERVICE par lettre en date du 31 décembre 2024 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de les déclarer recevables ;

### **C. Sur le fond,**

#### ***sur le recours de BURKINA PROPRE Sarl (lot 01),***

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme mais non attributive en raison du caractère non moins disant de son offre ;

considérant que l'IC5.1 du dossier d'appel d'offres a requis des soumissionnaires « deux (02) contrôleurs titulaires du diplôme de technicien en hygiène hospitalière ou tout autre diplôme équivalent » ;

considérant que le requérant a affirmé que HANY'S SERVICES et GBI SARL ont proposé des agents publics qui sont des techniciens d'état de génie sanitaire ; qu'en plus ceux-ci n'ont pas d'agrément dans le domaine du nettoyage ;

considérant que la CAM a noté que les offres ont été analysées conformément au dossier d'appel d'offres ; que le dossier a exigé un diplôme de technicien d'état en génie sanitaire ou équivalent ; que les diplômes des entreprises HANY'S SERVICES et GBI SARL sont conformes ; que les techniciens d'état en génie sanitaire sont formés par l'ETAT uniquement et les techniciens en hygiène hospitalière peuvent être formés par l'ETAT ou par le privé ; qu'un technicien d'état de génie sanitaire a les compétences pour faire les travaux ; que le dossier n'a pas exigé d'agrément dans le domaine du nettoyage ; que l'agrément pour l'utilisation des produits chimiques délivré par le Ministère de l'urbanisme a été fourni par les entreprises concernées ; qu'elles ont joint aussi l'agrément délivré par le Ministère de la santé permettant d'exercer dans les hôpitaux ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier a expressément exigé deux (02) contrôleurs titulaires du diplôme de technicien en hygiène hospitalière ou tout autre diplôme équivalent ; que les entreprises HANY'S SERVICES et GBI SARL ayant produit des diplômes équivalents, il s'ensuit que celles-ci ont régulièrement justifié les diplômes de leurs contrôleurs ; que ces entreprises ont également fourni leurs autorisations dans le domaine de l'entretien et du nettoyage des locaux en milieu hospitalier et leurs agréments d'utilisation des produits chimiques de nettoyage ; que c'est donc à bon droit que les offres de ces entreprises ont été déclarées conformes ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

**sur le recours de *HYPPOL SERVICE (lot 02)*,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant a affirmé que GBI SARL a fait une fausse facturations aux items 46 et 49 ;

considérant que la CAM a noté que les offres ont été analysé conformément au dossier d'appel d'offres ; que les griefs relevés par le requérant contre l'offre de GBI SARL n'ont pas de base dans le dossier d'appel d'offres ;

considérant que l'attributaire provisoire a relevé que son offre n'est pas anormalement basse ; que le grief du requérant ne saurait tenir ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'aucun élément ne permet de remettre en cause la proposition financière de l'attributaire provisoire à ce stade de la procédure ; que les prix sont sensiblement dans la fourchette des prix des autres concurrents et ne présentent aucun caractère irréaliste ; que le grief de prix irréaliste relevé contre l'offre de celui-ci n'est donc pas avéré ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

### **PAR CES MOTIFS**

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que les recours de BURKINA PROPRE Sarl (lot 01) et de HYPPOL SERVICE (lot 02) sont recevables ;**
- **que la plainte de BURKINA PROPRE Sarl (lot 01) n'est pas fondée ;**
- **que la plainte de HYPPOL SERVICE (lot 02) n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n°2024-026/MS/SG/CHUYO/DG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des locaux et de la cour du Centre Hospitalier Universitaire Yalgado OUEDRAOGO (lots 01 et 02) ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 janvier 2025

Le Président de séance

**Lassina TRAORE**